

**Lettre circulaire 12/8 du Commissariat aux Assurances relative aux déclarations du GAFI concernant**

- 1) **les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présente des déficiences substantielles et stratégiques ;**
- 2) **les juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT n'ayant pas fait de progrès suffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action développé avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances;**
- 3) **les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant.**

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa réunion plénière de juin 2012, le Groupe d'action financière (« GAFI ») a émis des déclarations portant sur les sujets suivants :

1) Juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présente des déficiences substantielles et stratégiques :

Le GAFI confirme que les dispositifs de LBC/FT de l'**Iran** et de la **République démocratique du peuple de Corée** (« RDPC ») continuent à présenter des déficiences substantielles et stratégiques et maintient à l'encontre de l'Iran et de la RDPC l'application de contre-mesures.

Nous vous demandons dès lors de prendre en compte les risques résultant des déficiences des régimes de LBC/FT de ces juridictions et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec ces juridictions, y compris avec des sociétés et institutions financières de l'Iran ou de la RDPC.

Nous vous demandons d'appliquer dans ces cas des mesures de vigilance et de suivi renforcées. En outre, nous vous prions de renforcer les mécanismes de déclarations de soupçons à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

2) Juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT n'ayant pas fait de progrès suffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action développé avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances

En ce qui concerne les juridictions suivantes, le GAFI considère que les efforts effectués pour remédier aux déficiences en matière de LBC/FT ne sont pas suffisants :

**Bolivie, Cuba, Equateur, Ethiopie, Ghana, Indonésie, Kenya\*, Birmanie/Myanmar\*, Nigéria, Pakistan, Sao Tomé et Príncipe, Sri Lanka, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Turquie\*, Vietnam et Yemen.**

*Les juridictions ci-avant, marquées d'un astérisque\*, n'ont pas fait de progrès suffisants depuis qu'elles ont été identifiées dans la déclaration publique du GAFI datant de juin 2011. Si ces 3 pays ne prennent pas de mesures concrètes afin d'améliorer leur régime en matière de LBC/FT, le GAFI devra envisager en octobre 2012 d'appeler ses membres à appliquer des contre-mesures proportionnelles aux risques associés à ces juridictions.*

Nous vous prions également de tenir compte des déficiences spécifiées par le GAFI dans ses déclarations par rapport aux dispositifs de ces pays et des risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

3) Juridictions dont les régimes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ne sont pas satisfaisants

Le GAFI a déclaré insatisfaisants les régimes de LBC/FT mis en place par les juridictions suivantes :

**Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Argentine, Bangladesh, Brunei Darussalam, Cambodge, Kuwait, Kirghizstan, Mongolie, Maroc, Namibie, Népal, Nicaragua, Philippines, Soudan, Tadjikistan, Trinité et Tobago, Venezuela, et Zimbabwe.**

Nous vous prions dès lors de prendre en considération, le cas échéant, les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations et les risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

Veillez noter également que suite aux efforts substantiels démontrés par le **Turkménistan**, cette juridiction n'est plus soumise au processus de surveillance du GAFI.

Par ailleurs, nous vous invitons de consulter les déclarations du GAFI dans leur intégralité à l'adresse Internet suivante :

<http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/>

Cette lettre circulaire remplace la lettre circulaire 12/5 du Commissariat aux Assurances du 02 mars 2012.

Pour le Comité de Direction,

Victor ROD  
Directeur